



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n°2022-1992 du 22 septembre 2022  
levant l'obligation de constitution de garanties financières  
pour l'exploitation de la carrière de grouine exploitée par la société TRANSPORTS PIERRE MAGNIER sur le  
territoire de la commune de Lamorville (55300)**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1162 du 2 mai 2006 modifié autorisant la société TRANSPORTS PIERRE MAGNIER à exploiter une carrière à ciel ouvert de grouine sur le territoire de la commune de Lamorville ;

Vu le dossier de déclaration de cessation définitive d'activité transmis par la société TRANSPORTS PIERRE MAGNIER, incluant une demande de modification des conditions initiales de réaménagement de la carrière de grouine sise sur le territoire de la commune de Lamorville, reçu le 5 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Lamorville en date du 3 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé DT/293-2022 et le procès-verbal de récolement référencé DT/296-2022 du 12 septembre 2022, établis à la suite de la visite de contrôle de l'état du site de la carrière susvisée réalisée le 21 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé DT/307-2022 du 19 septembre 2022 proposant la levée de l'obligation de constitution de garanties financières pour la carrière ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral correspondant transmis à l'exploitant le 20 septembre 2022, pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de remarque de l'exploitant ;

.../...



Considérant que le dossier de cessation d'activité par la société TRANSPORTS PIERRE MAGNIER pour la carrière de grouine qu'elle était autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Lamorville, comporte l'ensemble des documents exigés par le Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions de remise en état final du site de la carrière correspondent aux prescriptions définies par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant que l'exploitant a justifié avoir placé le site de ladite carrière dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

L'obligation de constitution de garanties financières pour la carrière à ciel ouvert de grouine que la société TRANSPORTS PIERRE MAGNIER, dont le siège social est implanté 11 rue de la Chalaide à RUMONT (55000), était autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Lamorville (55300), est levée, en application de l'alinéa II de l'article R.516-5 du Code de l'environnement.

### **Article 2 : Abrogation**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-1162 du 2 mai 2006 modifié sont abrogées.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 : Publication**

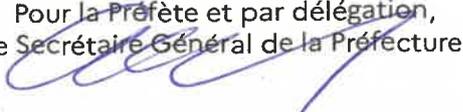
Une copie de cette décision est déposée en mairie de Lamorville et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Lamorville.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Exécution et information**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Lamorville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à titre de notification, au gérant de la société TRANSPORTS PIERRE MAGNIER et, pour information, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET